

10 -9- 1974

[REDACTED]

n° 3774/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Directeur Général,

La Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a été saisie d'une plainte contre la Société des Transports Intercommunaux Bruxellois, en raison du fait qu'un conducteur de bus de la société a refusé de répondre en néerlandais à des clients et a insulté, en outre, le plaignant parce que ce dernier a tenu à faire usage du néerlandais.

Il est apparu de l'enquête à laquelle il a été procédé que les faits dénoncés sont exacts.

En tant que service régional, visé à l'article 35, §1er b, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative (L.L.C.), la S.T.I.B. est tenue, en vertu de l'article 19 des L.L.C., dans ses rapports avec des particuliers, de faire usage de la langue de ces derniers, pour autant qu'il s'agisse du français ou du néerlandais.

Pour ces motifs, la C.P.C.L., en sa séance du 4 avril 1974, a déclaré la plainte recevable et fondée.

./.

Il est apparu, en outre, de l'enquête que le conducteur de bus concerné a encouru une réprimande sévère.

La C.P.C.L. insiste pour que la société mette tout en oeuvre afin d'éviter des incidents de l'espèce et afin que les L.L.C. soient respectées.

La Commission propose que la S.T.I.B., à l'exemple de ce qui se fait sur ce plan en Grande-Bretagne et plus particulièrement à Londres, organise des cours portant sur la connaissance élémentaire des deux langues nationales, dans le cadre de la formation professionnelle. De cette manière, les membres du personnel acquerraient les connaissances linguistiques minimales, indispensables à l'accomplissement de leur tâche.

Je vous saurais gré de vouloir bien me communiquer la suite que vous avez réservée à la présente.

Une copie de la présente sera adressée au plaignant, ainsi qu'au Ministre des Communications.

Le Président,

